Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La Présidente

21.11.2024

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique – EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper (2024/0286(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission et a décidé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question lors de sa réunion du 21 novembre 2024. Lors de cette même réunion, elle a décidé de présenter à la commission des budgets, compétente au fond, l'avis figurant ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Li Andersson

AVIS

A. considérant que, le 19 juillet 2024, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691 (ci-après «le règlement FEM»), une demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) en ce qui concerne des licenciements survenus dans les secteurs économiques relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) et de la division 28 (Fabrication de machines et équipements) de la NACE Rév. 2, dans la région de niveau NUTS 2 Provincie Limburg (BE22), en Belgique;

B. considérant que la demande de la Belgique est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (dans ce cas du 31 décembre 2023 au 30 avril 2024), dans des entreprises opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau NUTS 2 sur le territoire d'un État membre; qu'à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 681 travailleurs licenciés (bénéficiaires éligibles) dont l'activité a cessé dans les secteurs économiques susmentionnés;

D. considérant que, le 5 novembre 2024, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 632 bénéficiaires visés;

E. considérant que les licenciements intervenus dans le secteur du papier découlent de la décision du groupe Sappi (Sappi) d'arrêter la production à Lanaken et de fermer l'usine; que la cause principale de cette décision est la baisse de la demande de produits graphiques résultant de la numérisation croissante et la surcapacité grandissante de l'industrie européenne du papier couché sans bois qui en découle (en 15 ans, la capacité de l'industrie européenne du papier couché sans bois a diminué de 50 %, pour atteindre 4,6 millions de tonnes en 2023); que cette décision a entraîné 567 licenciements;

F. considérant que le nombre d'emplois industriels disponibles dans le Limbourg a diminué de 15 % en 2023 par rapport à l'année précédente; que l'événement à l'origine des licenciements dans le secteur des machines est la décision de Purmo Group Belgium NV (Purmo) d'arrêter la production de radiateurs à panneaux de 50 mm dans son usine de Zonhoven et de fermer la ligne de production concernée; que l'arrêt de la production est motivé par la forte baisse de la demande de radiateurs à panneaux dans l'Union, liée à la demande croissante de systèmes de chauffage alternatifs, tels que les pompes à chaleur et les systèmes à basse température, en raison de la hausse des prix du gaz provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et des répercussions sur les dépenses de consommation, ainsi que la décarbonation des bâtiments et de l'industrie afin de réduire la consommation d'énergie; que cette décision a entraîné 114 licenciements;

G. considérant que les travailleurs licenciés sont concentrés à Lanaken (83 %) et à

Zonhoven (27 %), la province de Limbourg, en Flandre, étant donc le territoire le plus touché par les licenciements; que les marchés du travail de Lanaken et de Zonhoven sont désavantagés par rapport à l'ensemble du Limbourg ou à la Flandre; que le rapport entre la population active et les emplois disponibles est de 49 % à Lanaken et de 55 % à Zonhoven, soit entre 19 et 13 points de pourcentage de moins que dans le Limbourg (68 %) et entre 24 et 18 points de pourcentage de moins qu'en Flandre (73 %); que le rapport entre le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre de postes vacants à Lanaken et dans ses environs (Maasland) est de 4,5 (soit environ le double du rapport qui existe en Flandre); que le marché du travail du Maasland a en outre subi les retombées d'une restructuration aux Pays-Bas, où le constructeur automobile néerlandais VDL a annoncé la suppression d'environ 2 000 emplois à partir du 1er mars 2024 dans son usine de production de Born, dont 700 étaient des travailleurs frontaliers vivant dans le Maasland;

H. considérant que la Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM; que les syndicats et les organisations patronales participent aux activités des services publics de l'emploi en Flandre (VDAB) à tous les niveaux;

I. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite par conséquent la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de faire preuve de solidarité avec les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être principalement orientées vers des mesures actives de politique du marché du travail et des services personnalisés visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne qu'il importe de préparer les travailleurs aux urgentes transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes, ainsi que de les épauler; rappelle, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, pour contribuer au financement des qualifications nécessaires à la transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à la contribution financière demandée d'un montant de 704 135 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 1 173 559 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 1 126 559 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, à concurrence de 47 000 EUR; rappelle que, conformément au règlement FEM, la Belgique a droit à un taux de cofinancement maximal de 85 % du

coût total;

3. relève que les entreprises à l'origine des licenciements se sont conformées à la législation belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs; se félicite que la Belgique ait indiqué que les premières séances d'information destinées aux travailleurs ont débuté le 26 décembre 2023 et que les cellules pour l'emploi ont été créées immédiatement après les licenciements, et que, dès le 13 mars 2024, le VDAB a organisé un salon de l'emploi à Lanaken pour les anciens travailleurs de Sappi et Purmo, avec la participation d'une vingtaine d'entreprises;

4. met en avant le profil des travailleurs licenciés, dont un tiers est âgé de 55 ans ou plus et 30 % ont un faible niveau d'éducation, et estime que, compte tenu par ailleurs de la tendance à la baisse des offres d'emploi et de leur répartition géographique, les travailleurs auront besoin d'un soutien supplémentaire adapté pour les aider à réussir leur transition professionnelle;

5. souligne que la Belgique a confirmé que les mesures bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. observe que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: a) conseiller en intervention sociale, b) services d'orientation, conseils et orientation professionnelle, c) aide à la recherche active d'emploi, d) formation, reconversion et formation professionnelle, ainsi que e) formation sur le lieu de travail; souligne que, compte tenu de l'âge et du profil éducatif des bénéficiaires visés, il y a lieu de prendre en compte les besoins spécifiques de ces groupes lors de la fourniture de services personnalisés;

7. souligne en particulier l'importance de l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM, qui exige que l'ensemble coordonné de mesures anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises, lesquelles doivent être compatibles avec la transition vers une économie durable et efficace dans l'utilisation des ressources et mettre particulièrement l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique; se félicite que le soutien standard du VDAB aux travailleurs licenciés comprenne des outils numériques et une formation aux compétences numériques ainsi que les compétences requises dans une économie fondée sur l'utilisation efficace des ressources;

8. rappelle qu'il est possible d'inclure dans l'ensemble coordonné des mesures spéciales d'une durée limitée pouvant servir, entre autres, au versement d'allocations de garde d'enfant, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM afin de faciliter la participation des personnes en recherche d'emploi aux activités proposées.